

A.V.L.O.
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 rue Michel Royer 45100 ORLÉANS
418 014 510 RCS ORLÉANS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 novembre,
À 9 heures,

Les associés de la société **A.V.L.O.**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 5 000 parts de 2 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sis 1 rue Michel Royer à ORLÉANS (45000), sur convocation faite par la gérance.

* * * * *

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital d'une somme de 1 526 000 euros, par voie de rachat de 763 parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,

* * * * *

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * * * *

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 1 526 000 euros, pour le ramener de 10 000 000 euros à 8 474 000 euros, par voie de rachat et d'annulation par la Société de 763 parts sociales de 2 000 euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 763, détenues par Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY, au prix global de 8 955 331,00 euros, soit 11 737,00 euros par part rachetée.

Tous les droits attachés aux parts sociales ainsi annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves », soit 7 429 331,00 euros.

Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY déclare avoir été averti qu'il devra déclarer et liquider la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de cette opération, cette dernière étant susceptible de générer le paiement d'un impôt et de prélèvements sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

* * * * *

Certifié conforme à l'original par la gérance.

Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
Gérant

Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
Gérant

 Sylvain BASSAÏSTÉGUY

 Guillaume BASSAÏSTÉGUY